

Il n'est jamais trop tard pour bien donner

Noël et l'heure des étrennes sont passés, mais vous êtes toujours tenté de donner un coup de pouce à votre progéniture. Plusieurs solutions existent, assorties, chacune, de règles et de conditions bien précises. Ne vous aventurez pas et suivez nos conseils.

Les fêtes de fin d'année ont été l'occasion de resserrer les liens familiaux et d'assurer la solidarité entre vous et vos proches. Alors que vos enfants ne sont plus en âge de recevoir un train électrique et que vous n'êtes pas à jour sur l'actualité des Playstation ou Xbox, il est grand temps de penser à donner autrement, notamment à l'occasion des étrennes. Votre fils vous a parlé de son projet d'achat immobilier pour 2011 : l'aider financièrement serait peut-être une bonne idée. Vous êtes inquiet pour l'avenir de votre progéniture : gonfler leur contrat d'assurance vie est une option à retenir.

Pour faire ce type de libéralités, vous avez plusieurs solutions : le don manuel, la donation, la donation-partage – toutes trois sont assorties d'abattement fiscaux substantiels qui ont été réévalués lors de la dernière loi de finances –, mais aussi le prêt et le cautionnement. Si, comme le disait Corneille, la façon de donner vaut mieux que ce que l'on donne, un choix s'impose.

Don manuel : un geste simple sans devoir passer devant notaire

Votre fils aîné a besoin d'une rallonge pour financer son premier appartement. Vous pouvez faire preuve de générosité et opter pour la donation ou pour le don manuel. Les finalités de l'un et l'autre sont les mêmes. Une différence cependant : les dons manuels peuvent être faits sous seing privé ; ils ne nécessitent donc pas de passage devant notaire. Qu'il s'agisse d'un versement de liquidités, d'un virement, d'un don d'objet précieux, ils sont parfaitement autorisés par la loi, à condition qu'ils ne lèsent pas les héritiers réservataires (c'est-à-dire ceux qui sont en droit de recevoir une certaine



part de la succession) et soient déclarés à l'administration fiscale.

Une bonne nouvelle, les donations comme les dons manuels bénéficient d'abattements très intéressants. Aujourd'hui, en qualité de parent, vous pouvez donner à chacun de vos enfants, tous les six ans, 159 325 € net de droits de mutation. Les sommes transmises au-delà de ces plafonds seront taxées sur la succession, à un taux qui passera de 5 % si le montant n'excède pas 8 072 € à 40 % au-delà de 1 805 677 €.

NOS CONSEILS

N'oubliez pas de déclarer vos dons auprès de l'administration fiscale (formulaire n° 2735). À défaut, en cas de contrôle fiscal, ce « cadeau » pourra être imposé en tant que de donation déguisée : en plus des droits de mutation, le bénéficiaire devra payer des intérêts de retard calculés sur le montant de l'impôt légalement dû. Par ailleurs, alors que votre donation est assortie d'un abattement fiscal tous les six ans, vous avez tout intérêt à déclarer le don l'année de sa réalisation, afin de prendre date.

Donation-partage : un acte prudent, afin d'éviter des contestations lors de la succession

Donation et don manuel peuvent réserver de mauvaises surprises le jour du partage de la succession. « Un père avait donné une somme équivalente à son fils et à sa fille. Le premier a tout perdu dans son exploitation agricole, alors que la seconde a acheté les murs de son cabinet dentaire. Au moment du partage de la succession, le fils a fait un procès à sa sœur, afin de récupérer la moitié de la valeur du cabinet dentaire. Et il a gagné ! », illustre Patrick Ganansia, du cabinet de conseil en gestion de patrimoine Initiatives financières.

Pour éviter que vos protégés ne se retrouvent dans cette situation désagréable, privilégiez la donation-partage (également appelée libéralité-partage). Cet acte, assorti des mêmes abattements qu'une donation classique, permet de donner et de répartir en même temps ; plus exactement, il fige la valeur du bien au moment du don.

La donation-partage n'est d'ailleurs pas limitée aux libéralités entre parents et enfants. Depuis 2007, elle peut se faire entre tous les héritiers présomptifs et tous les descendants, même de degrés différents. Peuvent être concernés – à défaut de descendants – les frères et sœurs, les neveux et nièces, les enfants d'unions différentes dans le cas de familles recomposées, par exemple, les petits-enfants et même des tiers. « Attention, lorsqu'il y a un saut de génération, les enfants

Bruits de couloir, rumeurs, infos en avant-première... et profits de pros !
Tous les jours, retrouvez le **Téléphone Rouge** de Philippe Béchade au

MONEYWEEK 0899 88 20 21*



* 1,35 euro + 0,34 euro / minute.
Depuis la Belgique : composez le 09 02 33110, chaque appel vous sera facturé 0,75 euro / minute.
Depuis la Suisse : composez le 0901 801 889, chaque appel vous sera facturé 2 CHF / minute.

doivent consentir ce geste », souligne Dounia Harbouche, avocat à Paris.

Autre fait important : les parts peuvent être inégales. Mais, en aucun cas, les différences dans ce partage ne doivent porter atteinte à la réserve héréditaire de l'enfant le moins avantagé. Notons, pour rappel, que cette réserve correspond à un tiers du patrimoine successoral si, par exemple, il y a deux enfants.

NOS CONSEILS

Ne vous démunissez pas au-delà du raisonnable, quel que soit le type de donation. « Certains parents, optimistes, sont trop généreux et se retrouvent en difficulté plusieurs années après le don », avance Dounia Harbouche. En dehors de cas exceptionnels, des solutions sont généralement trouvées. L'enfant peut, en retour, faire une donation à ses parents, qui bénéficieront des mêmes abattements. « Rappelons aussi que l'enfant a un devoir de secours vis-à-vis de ses parents ; il peut être contraint de leur verser une pension alimentaire », précise Dounia Harbouche.

Don exceptionnel : un geste financier unique

Vous voulez donner de l'argent à vos enfants majeurs ? Sachez que vous avez le droit de céder 31 865 € net de droits de succession à chacun d'eux (63 730 € si vous êtes en couple). Attention, cette exonération d'impôt est assortie de conditions d'âge : outre que vos filles et fils doivent être majeurs, vous, en tant que donateur, devez être âgé de moins de 65 ans si vous gratifiez vos enfants et de moins de 80 ans si vous gâtez vos petits- ou arrière-petits-enfants. Comme ce don est exceptionnel, il n'est, par définition, pas renouvelable.

Notez que jusqu'à la fin de l'année dernière, vous pouviez offrir 30 000 € net de droits de succession à chacun de vos enfants, à

condition que cette somme soit investie dans une PME (loi n° 2005-882 du 2 août 2005). Malheureusement, cette loi n'a plus cours !

NOS CONSEILS

N'omettez pas de déclarer ce geste auprès de l'administration fiscale (formulaire n° 2731).

Présent d'usage : un cadeau raisonnable lors de grands événements

Vous ne souhaitez transmettre qu'une partie minime de votre patrimoine ? Privilégiez le présent d'usage. La rédaction d'un document n'est pas nécessaire, il n'est pas soumis aux droits de mutation et il ne doit pas être rapporté à la succession lors du décès du donateur. Mais attention, certaines règles doivent être respectées. Ce présent doit être raisonnable, c'est-à-dire en rapport avec le train de vie et la fortune du donateur. « Si vous êtes à la tête d'un patrimoine de 10 M€ et que vous offrez 10 000 € à chacun de vos deux enfants, votre geste pourra être qualifié de présent d'usage. En revanche, ce sera une donation si votre capital global n'excède pas 100 000 € », explique Patrick Ganansia. Outre que le présent d'usage ne doit pas vous appauvrir, il doit également marquer un événement, Noël ou étrennes, mariage, anniversaire, etc.

NOS CONSEILS

Soyez vigilant sur la valeur du présent d'usage, qui, s'il est jugé trop important, pourra être requalifié en donation par l'administration fiscale. Par ailleurs, comme les donations (quelle que soit leur forme), les présents d'usage ne sont pas révocables, sauf circonstances particulières, et peuvent être matérialisés par de l'argent mais aussi par d'autres biens meubles tels que des objets d'art.

Prêt : un coup de pouce impérativement assorti d'une reconnaissance de dette

Donation et présent d'usage sont irréversibles. Si vous souhaitez donner un coup de pouce temporaire, d'autres solutions, non définitives mais tout aussi utiles, existent. C'est le cas du prêt, utile pour aider un héritier dans la réalisation d'un achat d'un bien immobilier. Ce prêt peut être assorti ou non d'intérêts. Mais, pour que l'opération soit légale, elle doit être assortie d'un document écrit, rédigé en deux exemplaires, mentionnant la somme empruntée, les modalités et l'échéancier de

Les divers abattements lors des transmissions...

- > Parents/enfants : 159 325 €
- > Grands-parents/petits-enfants : 31 865 €
- > Arrière-grands-parents/ arrière-petits-enfants : 5 310 €

Question à Dounia Harbouche

Avocat au barreau de Paris

> A-t-on un droit de regard sur l'utilisation de l'argent transmis ?

Très souvent, les parents ont un désir de protection vis-à-vis de leurs enfants, alors que ces derniers ont un réel besoin en matière de pouvoir d'achat. Pour limiter la dilapidation d'un don de somme d'argent, beaucoup préfèrent ouvrir un contrat d'assurance vie au nom de leurs enfants mineurs (le mineur de plus de 12 ans devra signer également son contrat d'assurance vie pour qu'il soit valable). Ou bien ils incitent leur enfant majeur à placer cette somme sur un produit financier ou d'assurance déterminé. Une autre solution, plus radicale, consiste à bloquer l'argent via une clause d'inaliénabilité temporaire insérée dans un acte de donation (article 900-1 du Code civil). Attention, cette clause ne peut être que temporaire et elle doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ce motif peut être l'utilisation de cette somme d'argent pour l'installation professionnelle d'un enfant qui se destinerait à une profession libérale ou commerciale. En aucun cas, le blocage d'un don ne peut être arbitraire ; sinon, l'enfant pourrait recourir au juge pour lever cette inaliénabilité. A.M.



remboursement (ce dernier pourra être revu par la suite). Ce prêt doit également être enregistré à la recette des impôts de l'emprunteur. Enfin, rien ne vous empêche de transformer, plus tard, ce prêt en donation.

NOS CONSEILS

Vous pourrez aussi être tenté de favoriser l'obtention d'un emprunt par votre fils en vous portant caution. Attention, cette aide, qui peut sembler indolore, peut vite se révéler difficile à gérer si les jeunes emprunteurs n'honorent pas leur prêt. Dans la mesure du possible et, surtout, si vous avez plusieurs enfants, évitez cette démarche.

Par ailleurs, si vous remboursez le prêt de votre enfant par anticipation, signez une reconnaissance de dette et mentionnez-le devant notaire. À défaut, votre geste pourra être qualifié de donation indirecte, s'il est prouvé que l'intéressé n'est pas insolvable.

Anne Michel

